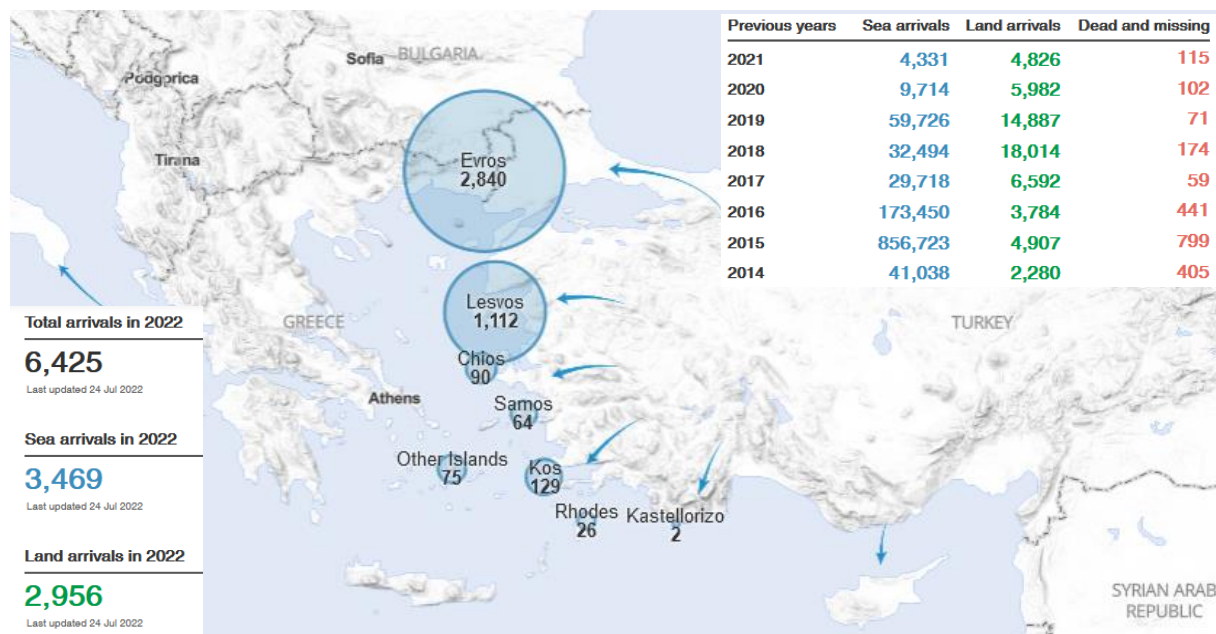


Factsheet Grèce – mise à jour 2022

État au 3 août 2022

1 Faits et chiffres

La Grèce, située aux frontières extérieures de l'Union européenne (UE), est une route migratoire particulièrement importante depuis la Turquie. Selon le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 6425 personnes en quête de protection sont arrivées dans l'UE en passant par la Grèce entre le début de l'année 2022 et le 24 juillet 2022.



Arrivées en Grèce de janvier au 24 juillet 2022. Source : HCR

2 Pratique actuelle et jurisprudence

Selon ses propres indications, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) renonce dans une large mesure à recourir à la procédure Dublin avec la Grèce¹. En 2020 et 2021, il n'y a pas eu de transferts Dublin vers ce pays. Jusqu'à la fin du mois de juin 2022, 35 requêtes de prise en charge au titre du règlement Dublin III ont été faites à la Grèce qui en a accepté six. Deux transferts ont eu lieu².

Au cours du premier semestre 2022, aucun arrêt Dublin du Tribunal administratif fédéral (TAF) ne concernait la Grèce.

¹ SEM, *Manuel Asile et retour*, état au 1er mars 2019, C 3 – procédure Dublin, p. 14.

² SEM, *Statistique en matière d'asile, 7-50 : Dublin* : requêtes, règlements et transferts, année en cours 2022, état au 30 juin 2022.

La pratique suisse en ce qui concerne la Grèce, État tiers sûr, est restrictive. Le SEM et le TAF partent généralement du principe que les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce peuvent y être renvoyées. Tout en reconnaissant la situation précaire dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, le Tribunal n'y voit pas de discrimination systématique. Dans les affaires jugées jusqu'à la mi-mai 2022, le Tribunal nie également le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (interdiction de la torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants). Un arrêt de référence³ a toutefois précisé en mars 2022 la jurisprudence relative au caractère raisonnablement exigible du renvoi des familles avec enfants et des personnes très vulnérables. Un examen plus approfondi doit être effectué pour ces groupes de personnes. Le renvoi de familles et de personnes extrêmement vulnérables ne peut, en principe, plus être jugé raisonnablement exigible. Cette évolution est encourageante, même si l'OSAR estime qu'elle n'est pas encore suffisante.

Sur un total de 58 arrêts rendus en 2022 (publication jusqu'au 26 juillet 2022) relatifs aux États tiers sûrs, 47 concernaient la Grèce dont 7 recours ont été admis. Il est à noter qu'outre l'arrêt de référence favorable du 28 mars 2022, les six autres arrêts favorables ont été rendus après l'arrêt de référence.

Arrêts importants et exemplaires

CEDH	21.01.11	Étape clé Dublin-Grèce ; la CEDH a constaté en l'espèce une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie et de détention en Grèce (informations complémentaires).	M.S.S. v. Belgium and Greece (No 30696/09)
CJUE	21.12.11	Conséquence pour l'application du Règlement Dublin. Arrêt des renvois à l'échelle européenne	Affaires jointes C-411/10 et C-493/10
TAF	13.02.20	Arrêt de référence, critique	D-559/2020
Comité européen des droits sociaux	12.07.21	Décision ; les conditions de vie des enfants réfugiés en Grèce ne respectent pas les droits humains.	ICJ et ECRE c. Grèce
TAF	28.03.22	Arrêt de référence (approbation) ; le caractère raisonnablement exigible du renvoi de familles et de personnes extrêmement vulnérables n'est en principe plus acceptable et doit être clarifié de manière approfondie.	E-3427/2021 et E-3431/2021
TAS de Basse-Saxe	27.04.22	Exemple d'un arrêt positif de l'Allemagne : les personnes bénéficiant d'une protection reconnues en Grèce courent le véritable risque, sous réserve de circonstances particulières à chaque situation, de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins les plus élémentaires pendant une période prévisible en cas de retour en Grèce et d'être ainsi soumises à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH.	5 A 492/21.A
TAF	27.06.22	Exemple de rejet par le TAF	D-2650/2022

³ TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et [E-3431/2021](#) du 28 mars 2022.

3 Situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce

La situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce est fragile à plusieurs égards, la protection accordée n'existant que sur le papier. Depuis juin 2020, elles sont tenues de quitter leur hébergement au plus tard 30 jours après avoir été reconnues comme telles. Il n'existe ni assistance de l'État ni assistance financière. En conséquence, les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce se retrouvent généralement sans abri et luttent pour leurs besoins les plus élémentaires. L'accès au marché du travail est très difficile ; il n'existe pas de programmes publics d'intégration sur le marché du travail. L'accès au marché du travail et au système de santé publique nécessite un numéro de sécurité sociale dont l'obtention est subordonnée à divers obstacles et conditions bureaucratiques. L'accès à un recours effectif en Grèce est difficile pour les personnes bénéficiaires d'une protection.

4 Position de l'OSAR

L'OSAR déconseille les renvois de personnes au titre du Règlement Dublin III et de l'accord de réadmission (personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce).

Du point de vue de l'OSAR, il existe un risque prépondérant de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Grèce en raison de la surcharge du système d'asile et de l'absence d'assistance de l'État en cas de reconnaissance du statut.